

Article R4424-2 du Code du travail - Agents biologiques

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Dès lors que l'évaluation du risque biologique met en évidence l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, alors toute exposition à un agent biologique dangereux doit être évitée.

Toutefois, si l'exposition des travailleurs à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle doit être réduite au maximum en prenant les mesures de prévention prévues à l'article [R4424-3](#) du Code du travail.

A noter, cet article n'est pas applicable lorsque l'activité, bien qu'elle puisse conduire à exposer des travailleurs, n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique et que l'évaluation des risques ne met pas en évidence de risque spécifique ([article R4421-1](#) du Code du travail).

Article R4424-2 du Code du travail - Agents biologiques

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, toute exposition à un agent biologique dangereux est évitée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier Risques biologiques, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Aide-mémoire juridique, Les risques biologiques sur les lieux de travail, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques biologiques dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guêpes, frelons, serpents, méduses et autres animaux terrestres ou marins... Se faire mordre ou piquer sur un chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil